



#Newsletter 1

#Droit des contrats et marchés publics

Cette newsletter vous propose un éclairage sur les éléments majeurs de l'actualité juridique en droit des contrats et marchés publics.

Rendez-vous est donc pris. Tous les mois, le cabinet CELEXANSE livrera un outil d'information ciblé sur les décisions récentes. Vos réactions à cette entreprise sont les bienvenues.

Le droit a besoin d'émulations...

Bonne lecture.

Version modifiée en date du 04/04/19

Au sommaire :

- L'utilisation du sous-critère relatif à la prise en compte des spécificités du territoire et aux mesures environnementales donne lieu, en pratique, à trop d'imprécisions
- Le recours au dialogue compétitif est soumis à des conditions strictes
- Le Juge administratif encadre et précise l'obligation des candidats de fournir les justificatifs permettant de vérifier l'exactitude des données techniques fournies dans leur offre
- Une méthode de notation qui implique une note nulle de manière systématique est irrégulière
- La régularisation de l'offre par le pouvoir adjudicateur demeure une faculté
- Comment le Juge du référé apprécie les moyens relatifs à la dénaturation de l'offre et à l'offre anormalement basse ?
- Quelques précisions utiles sur le moyen de la dénaturation de l'offre
- Nouvelle décision du Conseil d'Etat qui rappelle qu'une offre irrégulière peut être éliminée sans invitation préalable de la régulariser
- Le recours au critère de la proximité géographique est possible mais sous certaines conditions. Il conviendra également de veiller à la régularité de la méthode de notation mise en œuvre !
- Le comptable public n'est pas tenu de contrôler la compétence du signataire d'un marché public
- Référé précontractuel : absence d'obligation de communication de l'accusé réception du recours par le tribunal
- Une annulation de plus motivée par l'insuffisante description du critère du développement durable
- La seule référence à une norme technique n'est pas toujours suffisante pour définir précisément le besoin du pouvoir adjudicateur
- Délégation de service public : l'AMO peut participer à la commission qui procède à l'analyse des offres
- Annulation d'une procédure pour utilisation d'un critère géographique reposant exclusivement sur l'implantation géographique
- Offre anormalement basse
- L'interprétation peu rigoureuse du juge administratif sur le critère de l'implantation locale

L'utilisation du sous-critère relatif à la prise en compte des spécificités du territoire et aux mesures environnementales donne lieu, en pratique, a trop d'imprécisions

Dans cette affaire, la valeur technique, pondérée à 70 % était, selon le RC, divisée en 7 sous-critères, dont le dernier intitulé « organisation générale du service dont la prise en compte des spécificités du territoire et les mesures environnementales ». Les 6 premiers sous-critères étaient affectés d'une note sur 2 et le dernier était noté sur 8. Les deux premiers candidats avaient obtenu la note maximale sur les 6 premiers sous-critères et la différence entre eux s'était faite au regard du dernier sous-critère précité. Pour obtenir l'annulation de la notation et de la procédure de passation, l'entreprise évincée avait dénoncé le caractère imprécis du dernier sous-critère. Le juge lui donne raison et annule la procédure en considérant que les documents de la consultation ne comprenaient pas d'éléments de nature à expliquer précisément et suffisamment les attentes du pouvoir adjudicateur sur ce point précis. Selon lui, les seules informations fournies « *pour partie sans portée pratique, étaient insuffisantes pour mettre les candidats à même d'appréhender avec un minimum de précision et de façon objective les attentes du pouvoir adjudicateur sur les trois aspects évoqués par ce sous-critère [...] la sélection des offres s'est opérée, de fait, sur le seul sous-critère, imprécis, de « l'organisation générale du service dont la prise en compte des spécificités du territoire et les mesures environnementales » et qu'il résulte de ce qui précède que, eu égard d'une part à la pondération importante de 70 % donnée au critère de la valeur technique, et d'autre part à la circonstance que ce critère apparaît avoir été noté d'après un seul de ses sept sous-critères, dont le caractère imprécis a, de fait, laissé au pouvoir adjudicateur une marge d'appréciation très excessive, la société est fondée à soutenir que la procédure de passation a été entachée de manquements au regard des règles de publicité et de mise en concurrence ».*

En résumé, tout sous-critère, doit, non seulement , être pondéré, mais surtout doit être suffisamment précis et défini pour permettre aux entreprises soumissionnaires d'élaborer leur offre de manière efficace et appropriée.

TA Caen, ord. 14 novembre 2017, Sté SUEZ RV Normandie, n°1701899

Le recours au dialogue compétitif est soumis à des conditions strictes

Le Conseil d'Etat confirme que le dialogue compétitif est une procédure dérogatoire qui ne peut être utilisée que si certaines conditions sont remplies :

- tout d'abord, si les moyens techniques sont identifiés par l'acheteur avant le lancement de la procédure, le dialogue compétitif n'est pas possible ;
- de même, la notion de montage financier complexe permettant de recourir au dialogue compétitif est entendue strictement
- enfin, le Conseil d'Etat confirme que le choix irrégulier d'une procédure de passation peut léser un candidat, quand bien même il a participé à l'intégralité de la procédure.

CE, 18 décembre 2017, Météo-France, n° 413527

Le Juge administratif encadre et précise l'obligation des candidats de fournir les justificatifs permettant de vérifier l'exactitude des données techniques fournies dans leur offre

Le Conseil d'Etat considère que « *lorsque, pour fixer un critère ou un sous-critère d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur prévoit que la valeur des offres sera examinée au regard d'une caractéristique technique déterminée, il lui incombe d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats ; que, toutefois, en estimant, pour juger que la métropole avait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, que le règlement de consultation faisait de l'âge des véhicules une exigence particulière sanctionnée par le système d'évaluation des offres, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis* » et ajoute que « *la métropole n'était pas tenue de demander des justificatifs aux candidats sur l'âge des véhicules utilisés dès lors que le règlement de la consultation n'en faisait pas une exigence particulière sanctionnée par le système d'évaluation des offres* ».

Ainsi, l'obligation de demander aux candidats de fournir les justificatifs permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier l'exactitude des informations fournies dans leur offre est donc imitée aux seuls critères et sous-critères de jugement (et non aux éléments d'appréciation). La nuance est ténue.

CE, 5 février 2018, Métropole Nice Côte d'Azur, n°414508

Une méthode de notation qui implique une note nulle de manière systématique est irrégulière

Dans cette affaire, la méthode de notation mise en œuvre conduisait à mettre systématiquement la note de zéro à toute prestation payante (et ce quel que soit le montant) dès lors qu'un candidat proposait la même prestation gratuitement.

CE, 7 mars 2018, Centre Hospitalier de Péronne, n°415675

La régularisation de l'offre par le pouvoir adjudicateur demeure une faculté

Pour le Conseil d'Etat, l'entreprise requérante « *n'est pas fondée à soutenir que le département aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en estimant qu'il pouvait, conformément à la faculté qui lui était ouverte par ces dispositions, regarder son offre comme " non-conforme " et que le département pouvait éliminer l'offre de la société SCPA sans inviter au préalable cette société à la régulariser ; qu'il suit de là que la société SCPA ne saurait utilement soutenir qu'une régularisation n'aurait pas modifié des caractéristiques substantielles de son offre* ».

En résumé, le pouvoir adjudicateur peut demander la régularisation de l'offre mais il n'est pas obligé de le faire. Cela reste une faculté.

CE, 21 mars 2018, Département des Bouches-du-Rhône, n°415929

Comment le Juge du référé apprécie les moyens relatifs à la dénaturation de l'offre et à l'offre anormalement basse ?

La décision précise le raisonnement du Juge du référé précontractuel sur les notions de dénaturation de l'offre et d'offre anormalement basse.

Concernant le moyen tiré de la dénaturation de l'offre, le Juge analyse le contenu de l'offre par rapport aux exigences du CCTP pour retenir que *« eu égard aux termes de son mémoire technique, que la société Océan s'est bornée, s'agissant de la boîte de dialogue, à reprendre les termes génériques du CCTP sans apporter de précision sur le matériel ou le logiciel qu'elle envisageait de mettre en œuvre à cet effet ni sur son mode de fonctionnement précis ; que, dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé l'offre de la société Océan en retenant que la boîte de dialogue ou espace extranet n'était pas présentés au titre des moyens utilisés »*.

Concernant la notion d'offre anormalement basse, il est précisé : *« s'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur des offres par le pouvoir adjudicateur, en l'absence de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un marché public, il entre en revanche dans son office d'apprécier si le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant ou en omettant de qualifier une offre d'anormalement basse dès lors que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ; qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, sans être tenu de lui poser des questions spécifiques ; que si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre ; que la différence conséquente entre le prix de l'offre d'un candidat et l'estimation du pouvoir adjudicateur relative au montant du marché, quand bien même elle peut être prise en compte pour identifier une offre anormalement basse, ne peut constituer un référentiel unique justifiant l'élimination automatique d'une offre au motif que le prix proposé serait anormalement bas ; qu'il convient de rechercher si le prix en cause est lui-même intrinsèquement manifestement sous-évalué »*.

Dans cette affaire, le prix bas était justifié par une mutualisation faite par l'attributaire avec un autre marché public connexe et suffisait donc à expliquer la différence de prix.

TA Nîmes, ord. 29 mars 2018, Sté Océan, n°1800752

Quelques précisions utiles sur le moyen tiré de la dénaturation de l'offre

Dans cette affaire, le juge indique que *« la société conteste le bien-fondé des éléments mentionnés par la Communauté urbaine, en particulier dans son courrier mentionnant les points forts de la candidature de la société retenue et dans ses écritures en défense, pour en inférer que les offres ont été dénaturées. Toutefois, alors qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se prononcer sur la pertinence de l'appréciation portée, les éléments qu'elle avance concernant notamment le nombre de camions mentionnés dans l'offre ne permettent pas de regarder comme établie la prise en compte d'éléments inexacts, absents ou dépourvus de lien avec les exigences du marché. Par conséquent, si les offres sont différentes, elles peuvent être jugées satisfaisantes de manière équivalente. Ainsi, il n'est pas établi que*

le pouvoir adjudicateur aurait dénaturé l'offre de la société Transports Brangeon en attribuant une note similaire sur le critère de la valeur technique qu'à la société Valterra ».

Partant, c'est la prise en compte d'éléments inexacts, absents ou dépourvus de lien avec les exigences du marché par l'acheteur public qui peuvent permettre d'identifier et d'établir une dénaturation.

TA Poitiers, ord. 21 mars 2018, SAS transports Brangeon, n°1800477

Nouvelle décision du Conseil d'Etat qui rappelle qu'une offre irrégulière peut être éliminée sans invitation préalable à la régulariser

CE, 26 avril 2018, Département des Bouches-du-Rhône, n°417072

Le recours au critère de la proximité géographique est possible mais sous certaines conditions. Il conviendra également de veiller à la régularité de la méthode de notation mise en œuvre !

Dans cette affaire, le marché concernait l'acquisition de livres auprès de librairies par une médiathèque municipale. Le CCTP prévoyait que les bibliothécaires allaient visiter la librairie titulaire pour faire la sélection des livres à acquérir.

L'un des critères de jugement des offres était relatif aux frais engendrés par l'exécution du marché et supporté par la médiathèque. Le critère était noté comme suit : multiplication du coût kilométrique moyen par la distance parcourue. Une librairie non retenue, car plus distante géographiquement que l'attributaire pressentie, avait dénoncé et obtenu l'annulation de la procédure de passation.

Si le Tribunal entérine le recours au critère de la proximité géographique, il va cependant juger irrégulière la méthode de notation : *« Le CCTP prévoit en son article 5 relatif aux conditions d'exécution du marché, la nécessité pour le titulaire de permettre, au moins une fois par mois, la consultation des fonds dans ses locaux par les bibliothécaires. Si cette obligation, qui est de nature à assurer la bonne exécution du marché, peut être posée comme condition nécessaire à l'exécution de la prestation, elle ne peut conduire à privilégier les prestataires implantés à proximité de la médiathèque au détriment de tout candidat plus éloigné. Les modalités de calcul des frais engagés, basées exclusivement sur la distance entre l'implantation géographique des librairies candidates et la médiathèque, favorisent nécessairement et systématiquement les candidats les plus proches, et restreignent abusivement la possibilité pour un candidat plus éloigné d'être retenu. La société requérante est en conséquence fondée à soutenir que la méthode de sélection des offres est irrégulière. Cette irrégularité est constitutive d'un manquement aux obligations de mise en concurrence ».*

En résumé, l'acheteur public doit, non seulement, être très vigilant quant au recours à un tel critère mais encore il doit rester très vigilant quant à la méthode de notation qu'il mettra en œuvre pour l'apprécier.

TA Toulouse, 27 avril 2018, Sté La P., n°1801816

Le comptable public n'est pas tenu de contrôler la compétence du signataire d'un marché public

Au titre de ses obligations, le comptable public est tenu de vérifier que le signataire d'un l'ordre à payer a la qualité d'ordonnateur ou une délégation régulière mais il n'a pas à vérifier sa compétence.

Dans l'affaire jugée, le Conseil d'Etat retient donc que le comptable n'était pas tenu de vérifier que l'ordonnateur avait été préalablement autorisé par le conseil d'administration de l'établissement public à passer le marché public justifiant la dépense.

CE, 4 mai 2018, ministre de l'action et des comptes publics, Req. n°410880,

Référé précontractuel : absence d'obligation de communication de l'accusé réception du recours par le tribunal

Le Conseil d'Etat a jugé que « *ni les dispositions précitées, ni aucune autre règle ou disposition ne subordonnent l'effet suspensif de la communication du recours au pouvoir adjudicateur à la transmission, par le demandeur, de documents attestant de la réception effective du recours par le tribunal [...]* ».

L'ordonnance : CE, 7e et 2e CR, 25 juin 2018, SHAM, n°417734

Une annulation de plus motivée par l'insuffisante description du critère du développement durable

Et une annulation de plus.

Le TA de Nantes vient d'annuler la procédure de passation de la DSP relative à la gestion du Zénith de la ville de Nantes au motif que le critère relatif au développement durable n'était pas suffisamment défini.

Selon le Juge, « *les sociétés requérantes soutiennent que le critère 6 relatif au développement durable n'est pas suffisamment précis et objectif et est, en outre, discriminatoire dans la mesure où il avantage l'entreprise sortante la société Colling et Cie. Il résulte de l'instruction d'une part qu'outre l'appellation de ce critère, l'article 14 du projet de cahier des charges de la concession indique : « L'exploitant s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa démarche qualité, une politique de développement durable transversale dont les actions sont décrites en annexe 2 », selon cette annexe « le candidat proposera une politique de développement durable transversale tant sur l'accessibilité du public, l'accueil des manifestations, la gestion des équipements et des énergies ». Toutefois, il ne ressort d'aucun document de la consultation que la collectivité publique ait défini cette notion de développement durable. Si Nantes Métropole fait valoir que cette appellation se suffit à elle-même et qu'il n'y avait pas lieu de l'explicitier, les sociétés requérantes soutiennent, sans être sérieusement contredites, qu'il ressort de la notification du rejet des offres que la collectivité publique a entendu privilégier la dimension environnementale. Dans ces conditions, et alors que cette notion de développement durable recouvre plusieurs dimensions, ce critère ne peut être regardé comme suffisamment précis et objectif ».*

TA Nantes, ord. 1^{er} août 2018, Sté S-Pass et autres n°1806520 et 1806700

La seule référence à une norme technique n'est pas toujours suffisante pour définir précisément le besoin du pouvoir adjudicateur

Dans ce dossier, le CCTP précisait que l'équipement à fournir devait être conforme à une norme. La norme en question rendait obligatoire la mise en place d'un dispositif de commande mais sans préciser où ce dispositif devait être situé. Dans l'absolu, le dispositif de commande pouvait donc être situé sur l'appareil lui-même ou sur un ordinateur de commande ou tout autre matériel.

Parmi les entreprises soumissionnaires, une avait déposé une offre avec un appareil proposant un dispositif de commande présent sur l'appareil. Cette offre était donc conforme à la norme technique exigée.

Malgré cela, cette offre a été jugée comme étant irrégulière par le Ministère qui expliquait qu'il exigeait un équipement ayant un dispositif de commande placé à distance. L'offre de l'entreprise écartée était donc bien irrégulière par rapport aux exigences du Ministère, mais cette exigence n'était indiquée nulle part dans les documents de la consultation et notamment pas par le simple renvoi à la norme précitée qui, comme on l'a vu, est taise sur ce point spécifique.

Le Juge relève que le besoin du Ministère était insuffisamment défini et annule la totalité de la procédure : « *Le CCTP précise : « Tous les équipements composant le système portatif de radiographie avec générateur de rayons X doivent être conformes aux normes suivantes ou équivalentes : norme NF C 74-100 ou équivalent (...) » . [...] contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur dans son mémoire en défense, cette norme n'impose aucune spécification particulière concernant l'emplacement du dispositif de commande de pose qui peut donc en application stricte de cette règle se trouver aussi bien sur le bloc qui engendre les rayons X que sur l'ordinateur permettant de commander le déclenchement du dispositif de tir. Ainsi, si le ministre de l'intérieur pouvait légitimement, notamment en application des recommandations de l'Autorité de sûreté nucléaire, exiger un dispositif permettant uniquement un déclenchement du tir à distance et non au moyen d'un retardateur fixé sur le bloc radiogène lui-même, il lui appartenait de le préciser dans le CCTP, la seule référence à la norme NF C 74-100 étant insuffisante sur ce point. Dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur n'a pas suffisamment défini son besoin dans les documents de la consultation et a ainsi commis un manquement à ses obligations de mise en concurrence. Le manquement ainsi relevé à l'obligation de mise en concurrence concerne l'élaboration même de l'offre et par suite, il y a lieu comme le demande la société requérante d'annuler l'ensemble de la procédure de passation du marché en cause ».*

TA Paris, ord. 4 septembre 2018, Sté équipements des métiers de la défense, n°1815042/3-5

Délégation de service public : l'AMO peut participer à la commission qui procède à l'analyse des offres

Dans cette affaire, l'un des moyens soulevés pour tenter d'obtenir l'annulation de la procédure portait sur la participation de l'AMO à la commission « concession. Ce moyen était tiré d'anciennes jurisprudences qui censuraient la participation de l'AMO aux réunions de la commission de DSP au motif qu'elle constituait un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Néanmoins, avec la nouvelle rédaction de l'article L.1411-5 du CGCT (qui permet dorénavant la présence, avec voix consultative de personnalités compétentes), la présence de l'AMO était légalement envisageable.

C'est ce que confirme le TA : « *il est constant que le directeur juridique de la société Espelia, assistant à maîtrise d'ouvrage, a participé aux séances des 4 et 18 décembre 2017 aux cours desquelles les plis ont été ouverts et la liste des candidats admis à présenter une offre arrêtée, ainsi qu'aux séances des 29 et*

30 mars 2018 au cours desquelles ont été analysées les offres. Toutefois, les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ne font pas obstacle à ce qu'un assistant à maîtrise d'ouvrage siège au sein de cette commission avec voix consultative, en qualité de personnalité, compte tenu de son expertise sur l'objet de la concession. Il n'est par ailleurs ni établi ni même soutenu que le représentant de l'assistant à maîtrise d'ouvrage aurait eu, au-delà du cadre de la mission d'assistance qui lui a été confiée par la commune, un intérêt direct ou indirect, à l'attribution d'un des lots en litige, de sorte qu'aucun élément ne vient jeter un doute sur son impartialité ».

TA Toulon, ord. 24 août 2018, Sté le Chalet des Jumeaux, n°1802398

Annulation d'une procédure pour utilisation d'un critère géographique reposant exclusivement sur l'implantation géographique

Au travers de cette nouvelle décision, le Conseil d'Etat confirme que : « le juge du référé précontractuel a relevé que le CCP relatives à l'exécution de l'accord-cadre impose au titulaire du marché de permettre, au moins une fois par mois, aux bibliothécaires de la médiathèque de venir consulter ses fonds d'ouvrages dans ses locaux ; qu'il a également relevé, sans dénaturer les stipulations dont il était saisi, que le règlement de consultation prévoit, parmi les critères de sélection des offres, un critère relatif aux frais de déplacement engendrés, pour la médiathèque, par l'exécution de ce marché et que les modalités de calcul des frais engagés étaient basées exclusivement sur la distance entre l'implantation géographique des librairies candidates et la médiathèque départementale ; que le juge a pu en déduire, par une appréciation souveraine exempte de dénaturer, sans s'abstenir de tirer les conséquences de ses propres constatations, que ce critère de sélection des offres était de nature à favoriser les candidats les plus proches et à restreindre la possibilité pour les candidats plus éloignés d'être retenus par le pouvoir adjudicateur, [...] que le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a estimé, sans dénaturer les pièces du dossier et, ce faisant, sans commettre d'erreur de droit, que s'il était loisible au département de la Haute-Garonne de prévoir une consultation mensuelle, par les agents de la médiathèque, des fonds dans les locaux du titulaire du marché et, par suite, de retenir un critère de sélection des offres prenant en compte le coût de ces déplacements, le critère fixé en l'espèce, ne permettait pas de valoriser effectivement l'offre représentant le moindre coût de déplacements ».

CE, 12 septembre 2018, Département de Haute-Garonne, n°420585

Offre anormalement basse

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat rejette le fait que l'offre est anormalement basse en considérant que la Région avait demandé des précisions et que les réponses apportées devaient être prises en compte pour justifier et apprécier à la fois le caractère du prix et le caractère régulier de l'offre : « que, par suite, le juge des référés du tribunal administratif de La Réunion n'a, en tout état de cause, pas commis d'erreur de droit en prenant en considération, pour estimer que l'offre de la société RAS était irrégulière, des éléments fournis par celle-ci en réponse à des demandes de justification de la région Réunion destinées à s'assurer que son offre n'était pas anormalement basse ».

Au cas d'espèce, les justifications données par l'entreprise sur les prix bas qu'elle avait proposés révélaient le non-respect de la législation applicable au marché querellé et confirmaient surtout le caractère irrégulier de l'offre retenue. Le Conseil d'Etat rappelle que le pouvoir adjudicateur ne peut pas régulariser de sa propre initiative une offre et il prononce l'annulation partielle de la procédure au stade antérieur à la phase de sélection des offres. CE, 23 novembre 2018, Région Réunion, n°422143

L'interprétation peu rigoureuse du juge administratif sur le critère de l'implantation locale

Dans cette affaire, l'entreprise écartée faisait valoir qu'un critère relatif à l'implantation locale, non visé dans le règlement de la consultation, avait été intégré pour procéder à la notation des offres. Dans ce cas, un tel critère est en effet illégal. Et bien malgré cela, le Juge des référés va considérer que : « *la société Véolia estime que le pouvoir adjudicateur s'est laissé une marge d'appréciation discrétionnaire et n'a pas organisé un examen des offres garantissant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure eu égard à la prise en compte d'un critère déterminant d'implantation locale non expressément prévus dans le règlement de consultation mais qui émanerait d'une conversation téléphonique avec le président de la collectivité. Pour ce faire, la société requérante se prévaut notamment d'un mail du 13 août 2018 détaillant toutes les actions qu'elle compte mener sur le territoire concerné. Toutefois, en admettant que le manquement allégué soit effectivement constitué au demeurant par la seule production de ce document, la société requérante n'a pu en être directement ou indirectement lésée dès lors qu'elle a pu, comme les autres candidats, effectivement proposer « des engagements en matière d'ancrage local », que le pouvoir adjudicateur les a effectivement examinées mais que son offre n'a aucunement été rejetée en raison desdites propositions, sans lien direct avec les conditions d'exploitation ou d'organisation du service* ». Au final, la requête est rejetée.

TA Bordeaux, ord. 8 novembre 2018, Sté Véolia Eau, n°1804456 et 1804457